

**COMMUNE
DE LES PAVILLONS-SOUS-
BOIS**

**REFUS D'UNE AUTORISATION PREALABLE
DE MISE EN LOCATION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 17/06/2022 Complétée le 23/06/2022		N° PL 093057 22 B0140
Bailleur :	SCI CEAUCEENNE, 57 ALLEE DE MONTFERMEIL 93340 LE RAINCY	Surface déclarée : 23 m ²
Mandataire :	CITYA-COGIM 47 AVENUE DE LA RESISTANCE 93340 LE RAINCY	Destination : Habitation
Logement :	Bâtiment - Porte DROITE - Etage 4 22 ALLEE HENRI BARBUSSE	AFFICHAGE DU 18/07/2022 AU 18/09/2022

Le Maire :

Vu la demande susvisée ;
Vu la loi ALUR n° 2014-2366 du 24 mars 2014 et son décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 635-1 à L 635-11 et R 635-2 ;
Vu la Délibération n° 2018.00087 du Conseil municipal du 05 novembre 2018, instituant le dispositif pour lutter contre l'habitat indigne sur le territoire communal ;
Vu la Délibération du Conseil du Territoire n° CM2018/12/07/01 en date du 07 décembre 2018 au titre du transfert de compétence Habitat au 1^{er} janvier 2019 ;
Vu la Délibération n° 2019.00011 du Conseil Municipal du 11 mars 2019 demandant la délégation de la mise en œuvre du dispositif au titre du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la visite en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que, lors de la visite, il a été relevé un taux d'humidité supérieur à la valeur maximale acceptable sur les murs donnant vers l'extérieur ;

Considérant l'absence d'entretien courant des parties communes et la présence de fissures sur plusieurs niveaux ;

Considérant que la commune a mis en place cette procédure dans le cadre de sa politique de lutte contre le logement insalubre et les marchands de sommeil ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande de mise en location susvisée est **REFUSEE**.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire ne peut pas louer ce bien.

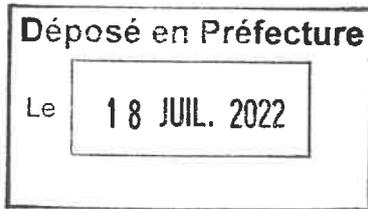
ARTICLE 3: La sanction encourue pour absence d'autorisation de mise en location est une amende de 15 000 euros.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié :

- au propriétaire susnommé et/ou toute personne mandataire ;
- à la Caisse des Allocations Familiales.

Le 11 JUIL. 2022

**Le Maire,
Vice-Présidente de l'EPT Grand Paris Grand Est**



Katia COPPI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir :

- d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- d'un recours contentieux le tribunal administratif de Montreuil dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité ou passé le délai du recours gracieux. La saisine peut être formulée, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr